



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 25/37
Réglementant le stationnement et la circulation des véhicules
Pour travaux au lieu-dit Allée Dumanoir.

Le Maire de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU,

Vu le code de la route articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la Loi n°82.213 du 02 mars 1982 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 2013 modifié approuvant le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui figure sous la quatrième partie : « signalisation de prescription » - septième partie : « marques sur chaussées », et huitième partie : « signalisation temporaire » ;

Considérant la demande de l'Entreprise GETELEC GUADELOUPE SNC en date du 13 Mars 2025 en vue d'effectuer des travaux de rénovation des éclairages publics au lieu-dit Allée Dumanoir sur la RN1, pour le compte de la Région Guadeloupe ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier, il y aura lieu de réglementer la circulation sur la rue citée ci-dessus.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du jeudi 20 mars 2025 et sur une période de 120 jours, l'Entreprise GETELEC GUADELOUPE SNC effectuera des travaux de rénovation des éclairages publics au lieu-dit Allée Dumanoir sur la RN1, pour le compte de la Région Guadeloupe.

Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit du lundi au vendredi de 07 h 00 à 14 h 00.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions relatives aux chantiers routiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie : « signalisation de prescription » - septième partie : « marques sur chaussées », huitième partie : « signalisation temporaire » et au guide technique SETRA « signalisation temporaire », Manuel du Chef de Chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles » sera mise en place et entretenue par l'entreprise GETELEC GUADELOUPE SNC chargée des travaux.

La signalisation d'approche et de position seront de la gamme normale de classe II.

ARTICLE 3 :

L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire mise en place, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera impérativement affiché sur un panneau à chaque extrémité du chantier. Le panneau indiquera outre le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 5 :

Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie Nationale,
 - Monsieur le Capitaine de la Police Nationale,
 - Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
 - Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux,
 - Monsieur le Responsable des Routes de Guadeloupe,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région.

Capesterre Belle-Eau, le 20 Mars 2025.

P/ Le Maire et par délégation

La 6^{ème} Adjointe au Maire

Annick CHOIS.

